

POLITIQUE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

<i>Secteur de la politique</i>	Politiques de gouvernance
<i>Numéro de la politique</i>	POL-GOUV-02
<i>Approbation par résolution le</i>	2026-01-19
<i>Document associé</i>	Politique de NAQ sur la vérification des antécédents

PRÉAMBULE

La vérification du casier judiciaire est un élément important du processus de sélection pour déterminer la compétence des entraîneurs, des membres du conseil d'administration, des bénévoles et des autres fournisseurs de services. La vérification du casier judiciaire peut atténuer le risque de vol et de fraude et aider les organisations à identifier les personnes qui posent un risque pour les mineurs et autres personnes vulnérables.

La vérification des antécédents est un élément important pour assurer un environnement sportif sécuritaire et est devenue une pratique courante parmi les organismes de sport qui offrent des programmes et des services à la communauté. Le Club Montréal Synchro a la responsabilité légale de faire tout ce qui est raisonnablement possible pour fournir un environnement sûr et sécuritaire aux athlètes et aux employés du Club. Il exige donc que les membres en contact avec les athlètes soient affiliés à Natation artistique Québec et que des vérifications valides du casier judiciaire et d'autres vérifications des antécédents, s'il y a lieu, soient effectuées, ceci en conformité avec la politique de Natation artistique Québec à ce sujet.

CHAPITRE 1. PERSONNES VISÉES PAR L'OBLIGATION DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Article 1. Personnes visées

Les personnes suivantes sont visées par l'obligation de vérification des antécédents judiciaires:

- Tout entraîneur âgé de plus de 18 ans;
- Les parents accompagnateurs ;
- Les officiels ;
- Tous les administrateurs du Club Montréal Synchro ;
- Toute personne bénévole au Club ayant un accès de proximité avec les athlètes ;
- Les parents qui hébergent des athlètes dans le cadre des activités du Club ;
- Toute personne ayant accès à des renseignements personnels ou confidentiels ou à des dossiers financiers.



CHAPITRE 2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

Article 2. Vérification accrue des renseignements de la police (E-PIC) .

Au moment de leur affiliation avec NAQ, les personnes visées doivent fournir demander et obtenir, à leurs frais, la vérification E-PIC de Sterling Talent Solutions via la page d'accueil personnalisée de NAQ. À noter que la personne devra fournir un consentement écrit et vérifier son identité en ligne. Le Club Montréal Synchro ou NAQ peuvent être désignées comme organisation qui fait la demande. Les résultats seront retournés simultanément au compte personnel du Participant et au Club Montréal Synchro ou NAQ.

Une vérification E-PIC est considérée comme valide pour une période de cinq (5) ans.

Dans le cas où le Club Montréal Synchro est désigné comme organisation qui fait la demande et où une personne visée a déjà procédé à la vérification de ses antécédents judiciaires au cours des 5 dernières années, elle n'est pas tenue de refaire une demande tant que la vérification est valide. Elle doit transmettre les résultats de cette vérification au Club Montréal Synchro qui pourra en confirmer la validité.

Article 3. Re-vérification

Tous les cinq (5) ans après la vérification E-PIC initiale, toutes les personnes visées par l'obligation de vérification des antécédents judiciaires doivent demander et obtenir, à leurs frais, une re-vérification E-PIC de Sterling Talent Solutions.

Article 4. Infractions subséquentes

Si une personne est accusée d'une infraction, reçoit par la suite une condamnation ou est reconnue coupable d'une infraction, elle doit immédiatement signaler cette circonstance au Club Montréal Synchro ou à NAQ. Tout manquement à cette obligation peut entraîner des mesures disciplinaires, le cas échéant.

Article 5. Formulaire de divulgation des informations pour fins de vérifications des antécédents

Toutes les personnes visées sont tenues de soumettre un formulaire de divulgation et devront confirmer annuellement l'exactitude de ces renseignements. Elles doivent informer immédiatement le Club Montréal Synchro ou NAQ de tout changement susceptible de modifier leurs réponses initiales sur ce formulaire de divulgation.

Article 6. Autres vérifications des antécédents

Une vérification des références devrait toujours être effectuée lors de l'embauche d'entraîneuses ou des entraîneurs qui ont plus de 18 ans. Il est recommandé de procéder à une vérification à 360 degrés et d'exiger des références de personnes qui ont travaillé avec elles ou ils ou qui se sont rapportées, si possible. Les études et la vérification des titres de compétences sont également recommandés.



CHAPITRE 3. INFRACTIONS PERTINENTES

Article 7.

Une personne visée dont la vérification E-PIC révèle une infraction pertinente peut ne pas être admissible au poste. Une infraction pertinente est l'une ou l'autre des infractions suivantes pour lesquelles un pardon n'a pas été accordé :

a) Si imposé au cours des cinq dernières années :

- Toute infraction impliquant l'utilisation d'un véhicule à moteur, y compris la conduite avec facultés affaiblies ;
- Toute infraction de trafic ou de possession de drogues ou de stupéfiants ;
- Tout délit d'atteinte à la moralité publique.

b) Si imposé au cours des dix dernières années :

- Tout crime de violence, y compris toutes les formes de voies de fait ;
- Toute infraction pénale impliquant un ou plusieurs mineurs.

c) Si elle est imposée à n'importe quel moment :

- Toute infraction criminelle impliquant la possession, la distribution ou la vente de pornographie juvénile ;
- Toute infraction sexuelle impliquant un ou des mineurs ;
- Toute infraction de vol ou de fraude.

Lorsque la vérification E-PIC d'un candidat révèle une infraction, le Club Montréal Synchro fera les suivis nécessaires et avisera Natation artistique Québec et l'école Sport-études concernée, le cas échéant.

CHAPITRE 4. REFUS DE SE CONFORMER

Article 8.

Une personne visée qui refuse de consentir à une vérification E-PIC ou à une autre vérification de ses antécédents n'est pas admissible à la fonction prévue.